

**AUTORITE DE
REGULATION DES
MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU MALI
(ARMDS)**

RAPPORT FINAL

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)**



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

SOMMAIRE

I-	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II-	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	OBJECTIF GLOBAL.....	4
2.2.	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	4
III-	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE.....	4
IV-	PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES.....	5
V-	PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS.....	6
5.1.	CONSTATS GÉNÉRAUX.....	6
5.1.1.	Au titre des procédures de passation.....	6
5.1.2.	Au titre de l'exécution physique.....	6
5.1.1.	Au titre de l'exécution financière.....	6
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	7
5.3.	INSUFFISANCES PAR MARCHÉ.....	14
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	17
VII.	RECOMMANDATIONS.....	18
7.1.	AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION.....	18
7.1.1.	Recommandations générales :.....	18
7.2.	AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE.....	18
7.3.	AU TITRE DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE.....	18
VIII.	OPINION.....	19
IX.	ANNEXES.....	20
9.1.	CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES.....	21
9.2.	TERMES DE REFERENCE.....	23

I- CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation des Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II- OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

2.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procèdera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

IV- PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Le nombre total de marchés audités est de **deux (2)** pour un montant total de **sept cent quatre millions cinq cent dix mille cinq cent trois (704 510 503) F CFA**.

V- PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans les **Tableaux des éléments vérifiés par marché** joints en annexe.

V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX

V.1.1. Au titre des procédures de passation

- Motifs de recours à l'entente directe non conforme ;
- Absence de dossier de consultation des fournisseurs ;
- Avis d'attribution définitive des contrats non publiés ;
- Non-respect des autorités d'approbation et de conclusion des contrats ;

V.1.2. Au titre de l'exécution physique

Néant

V.1.1. Au titre de l'exécution financière

Néant

V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entête directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponses AC
<p>Relatif à l'extension des activités d'une ONG pour l'animation et la facilitation de proximité dans la région de Koulikoro pour le compte du Projet FIER en deux phases : 1ière Phase 2018 (120 villages) et 2ième Phase 2019 (154 Villages)</p>	<p>Marché : 3645 /DGMP-DSP-2018</p>	<p>FIDA</p>	<p>384 522 028</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation de la quatrième mission conjointe de supervision (Gouvernement-FIDA) de privilégier les conventions pluriannuelles sur la base des dispositions décrites dans le manuel d'exécution technique ». • la continuité de la mission déjà entamée par les ONG concernées ; • le fait que le chronogramme d'exécution du Projet ne permet plus de lancer chaque année de nouvelles procédures de sélection de nouveaux opérateurs. 	<p>Non conforme Le FIDA a donné son ANO sur le PPM, le PV de négociation et le contrat. Cependant nous faisons les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité de continuer avec le même prestataire suivant les directives FIDA concerne les missions qui sont dans le prolongement naturel d'activités antérieures menées par le consultant concerné. Dans le cas présent, il s'agit de la même prestation menée dans d'autres zones géographiques (villages différents). Les prestations étant indépendantes, le processus de recrutement pouvait être mis en œuvre sans attendre la fin des premiers contrats signés. Cette mission ne peut être considérée comme un prolongement des activités antérieures - La durée du processus du recrutement antérieur évoquée dans la note technique, soit (8) mois est imputable à l'autorité contractante et ne peut être retenue pour justifier le recours 	<p>Pour rappel l'article 20 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et Délégation des service public : dispose pour les marchés financés sur ressources extérieures : « lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la convention de financement, les marchés financés sur ces ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la DGMP-DSP ou ses services déconcentrés. Toute fois lesdits marchés accompagnés du dossier d'appel à concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non objection du bailleur de fonds sont soumis à la DGMP-DSP.... Pour numérotation. »</p>

Objet du marché	Numéro de marché	de Financement	Montant	Justification de l'entête directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponses AC
					à une entente directe.	<p>1. La nécessité de continuer avec le même prestataire a été expliquée dans la note technique qui a reçu l'ANO du FIDA.</p> <p>Concernant l'argument avancé, nous estimons en effet, qu'il s'agit bien de la même zone géographique étant donné que toutes les prestations se sont déroulées dans la même région.</p> <p>2. La durée du processus de recrutement s'explique par la lourdeur administrative. Elle n'est pas seulement imputable à l'autorité contractante mais aussi aux structures de contrôle de validation et d'approbation.</p> <p>3. Il s'agit d'une extension non prévue des prestations à d'autres villages de la même zone géographique au moment du premier processus de recrutement.</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entête directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponses AC
<p>Relatif à l'extension des activités d'une ONG pour l'animation et la facilitation de proximité dans la région de Sikasso pour le compte du Projet FIER en deux phases : 1ière Phase 2018 (120 villages) et 2ième Phase 2019 (153 Villages)</p>	<p>Marché : 3646/DGMP-DSP-2018</p>	<p>FIDA</p>	<p>319 988 475</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de la quatrième mission conjointe de supervision (Gouvernement-FIDA) de privilégier les conventions pluriannuelles sur la base des dispositions décrites dans le manuel d'exécution technique ». - la continuité de la mission déjà entamée par les ONG concernées ; - le fait que le chronogramme d'exécution du Projet ne permet plus de lancer chaque année de nouvelles procédures de sélection de nouveaux opérateurs. 	<p>Non conforme</p> <p>Le FIDA a donné son ANO sur le PPM, le PV de négociation et le contrat. Cependant nous faisons les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la nécessité de continuer avec le même prestataire suivant les directives FIDA concerne les missions qui sont dans le prolongement naturel d'activités antérieures menées par le consultant concerné. Dans le cas présent, il s'agit de la même prestation menée dans d'autres zones géographiques. Cette mission ne peut être considérée comme un prolongement des activités antérieures - La durée du processus du recrutement antérieur évoquée dans la note technique, soit (8) mois est imputable à l'autorité contractante et ne peut être retenue pour justifier le recours à une entente directe. <p>Les prestations étant indépendantes (zones</p>	<p>Pour rappel l'article 20 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et Délégation des service public : dispose pour les marchés financés sur ressources extérieures : « lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la convention de financement, les marchés financés sur ces ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la DGMP-DSP ou ses services déconcentrés. Toute fois lesdits marchés accompagnés du dossier d'appel à concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non objection du bailleur de fonds sont soumis à</p>

Objet du marché	Numéro de marché	de Financement	Montant	Justification de l'entête directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponses AC
					<p>géographiques différentes), le processus de recrutement pouvait être mis en œuvre sans attendre la fin des premiers contrats signés.</p>	<p>la DGMP-DSP.... Pour numérotation. »</p> <p>1. Les TDR ont reçu l'ANO du Bailleur FIDA en date du 19 mars 2018.</p> <p>(Voir Pièce N°1)</p> <p>2. La nécessité de continuer avec le même prestataire a été expliquée dans la note technique qui a reçu l'ANO du FIDA.</p> <p>Concernant l'argument avancé, nous estimons en effet, qu'il s'agit bien de la même zone géographique étant donné que toutes les prestations se sont déroulées dans la même région.</p> <p>3. La durée du processus de recrutement s'explique par la lourdeur administrative. Elle n'est pas seulement imputable à l'autorité contractante mais</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'entête directe	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes	Réponses AC
						<p>aussi aux structures de contrôle de validation et d'approbation.</p> <p>4. Il s'agit d'une extension non prévue des prestations à d'autres villages de la même zone géographique au moment du premier processus de recrutement.</p>
Total			704 510 503			

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme à l'article 58	0	0	0%
Non conforme à l'article 58	2	704 510 503	100%
Totaux	2	704 510 503	100%

V.3. INSUFFISANCES PAR MARCHÉ

TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHES

Numéro Marché	Objet	Autorité	Observations	Réponses AC	Conclusions de l'auditeur
3645/DGMP-DSP-2018	Relatif à l'extension des activités d'une ONG pour l'animation et la facilitation de proximité dans la région de Sikasso	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'une Demande de Proposition ; - l'avis d'attribution définitive n'a pas été établie ; - L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication ; <p>Les autorités de conclusion et d'approbation ne sont pas conformes au regard du seuil du marché. Le marché a été conclu par le DFM. Les marchés d'un montant supérieur à 150 millions mais inférieurs ou égal à 750 millions sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre des finances. Non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n°2014-256 /PM-RM en date du 10 Avril 2014 portant sur les autorités de conclusion et d'approbation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu de Demande de proposition (DP). Elle est élaborée aux fins d'évaluation dans un processus de mise en concurrence. Dans le cadre d'une entente directe, les TDR seuls suffisent. - L'avis d'attribution définitive du marché et sa preuve de publication ne sont pas une exigence du bailleur de fonds. 	<p>Le dossier de consultation doit permettre d'évaluer les capacités du prestataire à exécuter la mission. En rappel la 1ère mission concernait 39 villages pour un montant de FCFA 64 694 916 alors que le marché par entente directe concerne 273 villages pour FCFA 384 522 028. Les capacités requises ne sont pas identiques.</p> <p>Le module 4 de la directive du FIDA précise que : «Pour les contrats de valeur élevée, la publication des informations sur l'attribution des marchés accroît la transparence dans la passation des marchés publics ».</p> <p>La publication des marchés prévus par le code des marchés publics n'est pas contraire aux dispositions de l'accord de financement et est donc applicable conformément à l'article 7 du CMP.</p>
3646/DGMP-DSP-2018	Relatif à l'extension des activités d'une ONG	Ministère de l'Emploi et de la	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'une Demande de Proposition ; 	- L'avis d'attribution définitive du marché et sa preuve de	Le dossier de consultation

Numéro Marché	Objet	Autorité	Observations	Réponses AC	Conclusions de l'auditeur
	pour l'animation et la facilitation de proximité dans la région de Sikasso	Formation Professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'attribution définitive n'a pas été établie ; - L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication ; - Les autorités de conclusion et d'approbation ne sont pas conformes au regard au seuil du marché. Le marché a été conclu le DFM. Les marchés d'un montant supérieur à 150 millions mais inférieurs ou égal à 750 millions sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre des finances. Non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n°2014-256 /PM-RM en date du 10 Avril 2014 portant sur les autorités de conclusion et d'approbation 	<p>publication ne sont pas une exigence du bailleur de fonds.</p> <p>- Le délai d'approbation du marché a été respecté. Voir la page de signature du marché. (Voir Pièce N°4).</p>	<p>doit permettre d'évaluer les capacités du prestataire à exécuter la mission. En rappel la 1ère mission concernait 64 villages pour un montant de FCFA 64 694 916 alors que le marché par entente directe concerne 273 villages pour FCFA 319 988 475. Les capacités requises ne sont pas identiques.</p> <p>Le module 4 de la directive du FIDA précise que : «Pour les contrats de valeur élevée, la publication des informations sur l'attribution des marchés accroît la transparence dans la passation des marchés publics ».</p> <p>La publication des marchés prévus par le code des marchés publics n'est pas contraire aux dispositions de l'accord de financement et est donc applicable conformément à l'article 7 du CMP.</p>

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

Pour les marchés audités pour le Ministère de l'emploi, nous avons effectué une comparaison entre les prix unitaires les marchés passés par entente directe et ceux des marchés passés par appel d'offres dont ils seraient le prolongement naturel:

Titulaire	Appel d'offre ouvert			Entente directe		
	Nombre villages	Montant	Montant/village	Nombre villages	Montant négocié	Montant/village
AJA	54	64 694 916	1 198 054	273	319 988 475	1 172 119
G FORCE	39	66 735 332	1 711 162	273	384 522 028	1 408 506

A notre avis, les prix négociés pour les deux marchés conclus par entente directe sont compétitifs comparativement à ceux des deux marchés passés par appel d'offre.

VII. RECOMMANDATIONS

VII.1. AU TITRE DES PROCÉDURES DE PASSATION

VII.1.1. Recommandations générales :

- Veiller au respect des conditions de recours à la procédure par entente directe prévues par les directives du bailleur et l'article 58 du Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics ;
- procéder à la publication des avis d'attributions des marchés ;
- Respecter des dispositions de l'article 2 du décret n°2014-256 /PM-RM en date du 10 Avril 2014 relatives aux autorités de conclusions et d'approbation des marchés.

VII.2. AU TITRE DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE

- Néant

VII.3. AU TITRE DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE

- Néant.

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation de la conformité des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme				
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	2	100%	704 510 503	100%
Total	2	100%	704 510 503	100%

A notre avis **100%** des **2** marchés audités pour un montant de **FCFA 704 510 503** sont non conformes au regard des dispositions prévues par les directives du bailleur et le code des marchés publics.

IX. ANNEXES

IX.1. CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution n'a pas été fournie	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tiers, • assurance tout risque de chantier, • assurance accident de travail
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
17	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
18	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
19	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
20	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
21	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
22	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
23	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
24	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
25	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
26	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
27	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
28	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

IX.2. TERMES DE REFERENCE